# Avenant n° 5 au Contrat de Partage de Production conclu le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au Bloc Agadem

Le présent avenant n° 5 au Contrat de Partage de Production du 2 juin 2008 (l'Avenant) est conclu le 3/ MARS 2020 2019, entre :

1. La République du Niger, représentée aux présentes par M. FOUMAKOYE GADO, Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, ci-après désignée l'Etat;
d'une part, et

- 2. CNPC-Niger Petroleum S.A., une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social sis B.P. 12520; N° 1543, rue Corniche Gamkallé, Quartier Gamkallé, 4ème arrondissement, Niamey, République du Niger, représentée aux présentes par M. CHENG CUNZHI, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée CNPC-NP; et
- OPIC-NIGER S.A.R.L., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B 3708, ayant son siège social sis B.P. 11495, Quartier Koira Kano, Niamey, République du Niger, représentée

  aux

  présentes par

  M. FAN CHENHUL

  des présentes, ci-après désignée OPIC-Niger;

  d'autre part.

L'Etat, CNPC-NP et OPIC-Niger sont ci-après désignés ensemble les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

# IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- (A) Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier (le Code Pétrolier de 2007) et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007, pris pour son application;
- (B) Vu le Contrat de Partage de Production signé entre l'Etat et China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation (CNODC), une société de droit de la République Populaire de Chine, immatriculée sous le numéro 1000001002328(4-3), ayant son siège social au n° 1-6 Fuchengmen Beidajie, Xicheng District, Pékin, République Populaire de Chine (CNODC), le 2 juin 2008, approuvé par décret n°



- 2008-177/PRN/MME du 2 juin 2008 et publié au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008 (le CPP) ;
- (C) Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche (AER) attribuée à CNODC au titre du CPP Agadem par arrêté n° 64/MME/DH du 4 juin 2008, portant attribution d'une autorisation exclusive de recherche pour hydrocarbures dénommée «AER AGADEM » et publiée au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008;
- (D) Vu le contrat de cession d'actifs entre China National Oil and gas exploration and Development Corporation et CNPC-Niger Petroleum S.A du1<sup>er</sup> juillet 2008;
- (E) Vu le contrat de garantie signé entre la République du Niger et CNODC le 16 septembre 2008 ;
- (F) Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Partage de Production signé le 2 juin 2008 entre la République du Niger CNODC et CNPC-NP S.A et approuvé par décret n° 2008-350 PRN/MME du 9 octobre 2008;
- (G) Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée à CNPC-NP au titre des gisements de GOUMERI, SOKOR et AGADI par décret n° 2010-630/PCSRD/MME du 19 août 2010 (AEE n°1);
- (H) Vu la Convention de Transport Raffinerie entre la République du Niger et CNPC-Niger Petroleum, relative au Système de Transport par Canalisation Agadem-Raffinerie, signée le 6 avril 2011, approuvée par décret n° 2011-159/PCSRD/MME du 31 mars 2011;
- (I) Vu l'Autorisation de Transport Intérieur octroyée à CNPC-NP par décret n° 2011-160/PCSRD/MME du 31 mars 2011 ;
- (J) Vu le contrat de cession et d'acquisition entre CNPC-NP et Overseas Petroleum and Investment Corporation (OPIC) en date du 29 septembre 2011 qui fut ensuite transféré par OPIC à OPIC-Niger et l'acquisition y afférente par OPIC-Niger d'une participation dans le CPP, l'Autorisation Exclusive de Recherche et l'AEE n° 1;
- (K) Vu l'Avenant n° 2 au Contrat de Partage de Production signé le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au bloc AGADEM et approuvé par décret n° 2011-619/PRN/ME/P du 25 novembre 2011;
- (L) Vu l'Avenant n° 3 au Contrat de Partage de Production conclu entre la République du Niger et CNODC le 2 juin 2008 relatif au bloc AGADEM et approuvé par décret n° 2012-488/PRN/ME/P du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- (M) Vu l'Etude de Faisabilité relative aux travaux de Prolongement de la Route de l'Unité approuvée par l'Etat le 23 mai 2013 ;



- (N) Vu le Contrat EPC conclu entre CNPC-NP et China Petroleum Engineering Co., Ltd. S.A.R.L., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 1.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-B 2077, ayant son siège social sis Quartier Kouara Kano, Rue KK-8 Porte n° 98, Niamey, République du Niger (« CPE ») le 21 juin 2013;
- Vu le « Contrat de Sous-traitance de Prestation de Services d'Approvisionnement, de Construction et d'Entretien pour la Route Pétrolière du Niger » conclu entre CPE et CNPC DAGANG Niger Engineering SARLU, une société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée conformément aux lois de la République du Niger, ayant son siège social sis Quartier Maison Economique, Rue St 27 Parcelle 89, B.P. 1082, Niamey, République du Niger (« DGE ») le 21 juin 2013;
- (P) Vu l'approbation du transfert de CNPC-NP à OPIC Niger susmentionné au paragraphe (J) par le Ministre de l'Energie et du Pétrole par les arrêtés référencés n° 54/ME/P/DGH, n° 55/ME/P/DGH et n° 56/ME/P/DGH du 25 juillet 2013, et par une lettre référencée n° 652/MEP/DGH du 26 juillet 2013 ;
- (Q) Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée au Contractant par décret n° 2013-467/PRN/ME/P du 15 novembre 2013 (« AEE n°2 »);
- (R) Vu l'Avenant n°4 au Contrat de Partage de Production conclu le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au bloc AGADEM et approuvé par décret 2018-403/PRN/MPe du le 20 juin 2018 ;
- (S) Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée au Contractant du CPP Agadem signée le 2 juin 2008 par décret n° 2018-404/PRN/MPe du 13 juin 2018 entrée en vigueur le 11 juillet 2018 concomitamment aux approbations des renonciations de l'AEE n°1 et de l'AEE n°2;
- (T) Vu la suspension par CPE des travaux de Prolongement de la Route de l'Unité depuis février 2015 au motif de risques sécuritaires évoqués à plusieurs reprises par le Contractant, notamment par une lettre du 9 février 2015 notifiant les cas de Force Majeure et la suspension consécutive des travaux, dans le PV du 7ème Comité de Gestion de l'AEE n°2 relatif à l'exécution du Programme de Travaux et Budget 2015 en date du 19 avril 2016 et parlettre n°016/CNPCNP/E&C/01/19 du 7 janvier 2019;
- (U) Reconnaissant l'importance que revêt ce projet de Prolongement de la Route de l'Unité en termes de sécurité et de coûts, de transport pour l'Etat;
- (V) Vu que l'Etat, CNPC NP et OPIC Niger se sont accordés dans le Protocole d'Accord signé entre eux, le 6 avril 2018 en vu de convenir des conditions et modalités de la finalisation desdits travaux, en les sous-traitant à des prestataires locaux désignés par l'Etat;
- (W) Vu que les Parties sont d'accord pour transférer exclusivement à l'Etat la responsabilité de l'exécution des travaux de Prolongement de la Route de l'Unité conformément aux termes et conditions fixés dans le présent Avenant.



### LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le présent Avenant ou, à défaut, dans le CPP.

ARTICLE 2: Les définitions suivantes sont ajoutées à l'Article 1 du CPP :

« Date de Transfert du Prolongement de la Route de l'Unité » : 1er janvier 2020 ;

Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 9.2(a) de l'Annexe J; ».

ARTICLE 3: L'Article 28 du CPP est modifié comme suit :

#### Article 28. DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

#### 28.1 Transfert de propriété

- Le paragraphe 28.1.1 du CPP est modifié comme suit : La propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, sera transférée à l'Etat, à titre gratuit, dès complet remboursement au Contractant des Coûts Pétroliers récupérables y afférents sous réserve des dispositions du Paragraphe 28.1.2 ci-dessous.
- Le paragraphe 28.1.2 du CPP est modifié comme suit : Nonobstant toute disposition contraire des présentes, à la Date de Transfert du Prolongement de la Route de l'Unité et tous les droits et responsabilités afférents au Prolongement de la Route de l'Unité seront intégralement transférés à l'Etat, et le Prolongement de la Route de l'Unité recevra la même affectation domaniale que les autres dépendances de la Route de l'Unité et pourra être ouverte à l'usage direct du public. A la suite dudit transfert de propriété du Prolongement de la Route de l'Unité à l'Etat, l'Etat supportera l'entière responsabilité de toutes les opérations, dépenses et activités relatives au, ou découlant du Prolongement de la Route de l'Unité, y compris notamment la maintenance, l'amélioration, l'expansion, l'extension, la modification, la réparation, ainsi que toute responsabilité civile encourue après le transfert de propriété.
- 28.1.3 Nonobstant les stipulations du Paragraphe 28.1.2, le Contractant pourra continuer à utiliser le Prolongement de la Route de l'Unité après le transfert.
- Le paragraphe 28.1.4 du CPP est modifié comme suit : Sous réserve du Paragraphe 28.1.2, pour chacun des biens mentionnés au Paragraphe 28.1.1, la date du transfert de propriété interviendra au Jour où les Coûts Pétroliers récupérables y afférents auront été complètement remboursés au Contractant.
- Le paragraphe 28.1.5 du CPP est modifié comme suit : Sous réserve du Paragraphe 28.1.2, la propriété des biens mentionnés au Paragraphe 28.1.1 sera également transférée à l'Etat à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée au Contractant

G

pour les biens dont les Coûts Pétroliers ont été affectés à ladite Autorisation et ce, quand bien même lesdits coûts n'auraient pas été intégralement remboursés à la date d'expiration de l'Autorisation concernée.

# 28.2 Utilisation des biens transférés par le Contractant

Nonobstant les stipulations du Paragraphe 28.1, le Contractant pourra continuer à utiliser gratuitement et de manière exclusive, les biens mobiliers et immobiliers transférés à l'Etat en vertu du présent Article, qui demeurent nécessaires à la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières au titre des Zones Contractuelles encore couvertes par le Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat.

## 28.3 Cession des biens transférés

28.3.1 Les biens transférés à l'Etat conformément aux stipulations du Paragraphe 28.1 pourront être cédés par le Contractant sous réserve que la cession ait été préalablement autorisée par le Comité de Gestion. En cas de refus d'autorisation, le Contractant peut, à son option, remettre à la disposition de l'Etat le bien dont il n'a plus l'usage. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés à l'Etat. Toute cession réalisée conformément aux stipulations du présent Paragraphe 28.3.1 est exonérée de droits d'enregistrement.

Le paragraphe 28.3.2 du CPP est modifié comme suit : A l'exception des biens meubles ou immeubles transférés à l'Etat en vertu de l'Article 28.1.2, l'Etat peut décider de ne pas prendre possession des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont transférés en vertu du présent Article. Dans ce cas, il adresse au Contractant, avant la fin de l'Autorisation concernée pour quelque cause que ce soit, une demande tendant à ce qu'il soit procédé, aux frais du Contractant, et conformément aux dispositions de l'Article 37, à l'enlèvement de ces biens de la Zone Contractuelle concernée.

## 28.4 Sûretés constituées sur les biens

Dans le cas où des biens mentionnés au présent Article font l'objet de sûretés et autres garanties consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Opérations Pétrolières, le Contractant remboursera lesdits Tiers avant la date de transfert de la propriété de ces biens à l'Etat, telle que prévue dans cet Article.

### 28.5 Biens non transférés

Il est précisé que les stipulations de cet Article relatives au transfert de propriété des biens au profit de l'Etat ne sont pas applicables, notamment :

- (a) aux équipements appartenant à des Tiers et loués au Contractant ;
- (b) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par le Contractant pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières.

## 28.6 Puits de Développement ou de Production

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, le Contractant devra remettre à l'Etat, à titre gratuit tous les Puits de Développement ou de Production réalisés par lui à



l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de l'Autorisation concernée, en bon état de marche pour la poursuite de l'exploitation (compte tenu de leur usure normale), sauf si l'Etat exige que le Contractant réalise les Travaux d'Abandon de ces Puits ou si ces Puits ont déjà été abandonnés dans les conditions prévues par le présent Contrat.

### 28.7 Sondages

Pendant la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, les sondages reconnus, d'un commun accord entre les Parties, inaptes à la poursuite des Opérations Pétrolières pourront être repris, à titre gratuit, par l'Etat pour être convertis en puits à eau. Le Contractant sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi qu'éventuellement la tête de puits, et d'effectuer, à sa charge, à l'occasion des opérations d'abandon du sondage concerné et dans la mesure du possible du point de vue technique et économique, la complétion du sondage dans la zone à eau qui lui sera demandée.

## 28.8 Poursuite de l'exploitation

Lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie d'une Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon envisagés pour des motifs techniques ou économiques, si l'Etat souhaite que l'exploitation de la Zone Contractuelle concernée se poursuive, il pourra demander au Contractant au moins quatre-vingt-dix (90) Jours avant la date de retour ou celle prévue pour le début des Travaux d'Abandon, d'en poursuivre l'exploitation, au nom, pour le compte et aux seuls frais de l'Etat, pour une période maximum de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de ladite date. Au-delà de cette période de quatre-vingt-dix (90) Jours, l'Etat assumera seul la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Pendant la période de quatre-vingt-dix (90) Jours mentionnée ci-dessus, l'Etat assumera tous les risques et responsabilités liés aux Opérations Pétrolières réalisées, pour son compte, par le Contractant. Le Contractant sera néanmoins tenu de respecter, dans la conduite des Opérations Pétrolières, les règles et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

## 28.9 Subrogation de l'Etat

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, l'Etat sera subrogé dans tous les droits relatifs aux biens et équipements acquis par le Contractant auprès des Tiers, aux contrats d'assurances et garanties y afférents. A cet effet, le Contractant notifiera aux Tiers concernés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne ou étrangère, la subrogation consentie au bénéfice de l'Etat. L'Etat s'oblige à respecter et exécuter les obligations résultant des contrats conclus par le Contractant et relatives aux biens objet du présent Paragraphe 28.9. Le Contractant est tenu d'apurer toutes ses dettes envers les Tiers concernant les biens mobiliers et immobiliers objet du présent Contrat préalablement à la date de transfert de ces biens à l'Etat dans les conditions fixées dans le présent Paragraphe 28.9. Les stipulations du



présent Paragraphe 28.9 s'appliquent également aux biens acquis auprès de toute personne dépourvue de la qualité de Tiers au sens donné à l'Article 1 du Contrat. »

ARTICLE 4: Un nouvel article 9 est ajouté à l'Annexe J du CPP comme suit :

# Article 9. Travaux Résiduels du Prolongement de la Route de l'Unité

#### 9.1 Définitions

Pour les besoins du présent Article :

Barka: signifie Barka S.A., une société anonyme constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital de 500 000 000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro NIG/DIF/2004/B/012, ayant son siège social à Diffa, République du Niger;

CPE: signifie China Petroleum Engineering Co., Ltd. S.A.R.L., une société à responsabilité limitée constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 1.000.000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-B 2077, ayant son siège social sis Quartier Kouara Kano, Rue KK-8 Porte n° 98, Niamey, République du Niger; et

**DGE** : signifie CNPC DAGANG Niger Engineering SARLU, une société à responsabilité limitée unipersonnelle constituée conformément aux lois de la République du Niger, ayant son siège social sis Quartier Maison Economique, Rue St 27 Parcelle 89, B.P. 1082, Niamey, République du Niger.

## 9.2 Réalisation des travaux et décharge de responsabilité

- (a) L'Etat sera seul responsable de l'exécution des travaux résiduels à réaliser en vue d'achever le Prolongement de la Route de l'Unité (les «Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité ») et sera le seul et l'unique responsable de la gestion de l'ensemble du projet y afférent comprenant la route principale et la voirie.
- (b) Le Contractant et l'Etat représenté par le Ministère en charge de l'Equipement seront en charge de passer le marché à un ou plusieurs prestataires de droit nigérien selon la procédure du Contractant.
- (c) L'Etat accepte en l'état les travaux de Prolongement de la Route de l'Unité et la portion du Prolongement de la Route de l'Unité déjà réalisés à la Date de Transfert du Prolongement de la Route de l'Unité.
- (d) Le Contractant est dégagé de toutes ses obligations aux termes du CPP (et notamment aux termes de la présente Annexe J) et à tout autre titre (y compris la voirie), au titre des travaux de Prolongement de la Route de l'Unité, à l'exception de l'obligation de paiement stipulée à l'article 9.3 ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les travaux de Prolongement de la Route de l'Unité incluent, notamment, les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Diffa N'Guigmi Frontière du Tchad d'une longueur totale de 181,556 km et les travaux relatifs à la voirie urbaine située séparément à Maine, Diffa et N'Guigmi d'une longueur totale de 14,02 km.



- (e) L'Etat dégage la responsabilité du Contractant et l'indemnise intégralement au titre de toutes pertes, réclamations et tous dommages liés aux ou découlant du Prolongement de la Route de l'Unité, y compris, sans que cela soit limitatif, toute réclamation de tiers, que ce soit aux termes du présent Contrat ou à tout autre titre. L'Etat décharge le Contractant, CPE et DGE de toutes obligations et toutes responsabilités au titre du Prolongement de la Route de l'Unité.
- (f) L'Etat assistera le Contractant, CPE et DGE pour mettre un terme à l'ensemble des contrats relatifs au Prolongement de la Route de l'Unité selon les modalités et conditions desdits contrats.
- 9.3 Paiement des coûts des travaux de Prolongement de la Route de l'Unité et récupérabilité;
- (a) Le Contractant accepte de payer un montant maximal de 93 560 000 USD (quatrevingt-treize millions cinq-cents soixante mille Dollars) au titre du financement des Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité. Ce montant est composé de :
  - a. 6 050 000 USD (six millions cinquante mille Dollars) pour les voiries municipales (un montant de 890 000 USD ayant déjà été payé à Barka sur le montant total de 6 940 000 USD (six millions neuf-cents quarante mille Dollars) qui était dû au titre du contrat entre DGE et Barka);
  - 87 510 000 USD (quatre-vingt millions cinq-cents dix-mille Dollars) pour la route principale.
- (b) Le montant stipulé au paragraphe 9.3(a) ci-dessus sera payé par le Contractant conformément aux étapes-clés des Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité et aux modalités et conditions prévues aux annexes 1 à 3 de la présente Annexe J et sur présentation des pièces, factures et/ ou certificats actant la réalisation desdits travaux ainsi que de la demande de paiement de l'Etat, jusqu'à paiement total du montant de 93 560 000 USD (quatre-vingt-treize millions cinq-cents soixante mille Dollars).
- (c) Ledit montant prévu au paragraphe 9.3(a) ci-dessus sera récupéré à titre de Coût Pétrolier dans la catégorie des coûts au titre des Opérations de Prolongement de la Route de l'Unité. Afin de lever toute ambiguïté, tous montants liés au Prolongement de la Route de l'Unité seront des Coûts Pétroliers entièrement récupérables. L'Etat financera et prendra en charge les coûts pour tout montant dépassant 93 560 000 USD (quatre-vingt-treize millions cinq-cents soixante mille Dollars) en tant que de besoin pour la réalisation des travaux de Prolongement de la Route de l'Unité.
- (d) L'Etat sera seul redevable de tout paiement dû au titre des contrats avec les prestataires qu'il retiendra et le montant cumulé versé par le Contractant au titre de l'ensemble de ces contrats ne sera en aucun cas supérieur au montant maximal visé au paragraphe 9.3(a) ci-dessus.
- (e) Le montant stipulé au paragraphe 9.3(a) est, dans tous les cas, réputé inclure les taxes, frais, impôts et autres coûts de toute nature. Il ne fera l'objet d'aucune majoration au titre de toutes taxes, tous frais et impôts dus, le cas échéant, en République du Niger, en application



des et conformément aux présentes dispositions et l'ensemble des sommes dues par le Contractant au titre du financement des Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité et en vertu des présentes ne saurait en aucun cas dépasser ce montant.

- (f) Les fonds versés par le Contractant devront uniquement être utilisés pour la réalisation des Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité.
- (g) Le Contractant aura un droit d'audit afin de s'assurer que les fonds versés sont utilisés uniquement pour la réalisation des Travaux Résiduels de Prolongement de la Route de l'Unité et que les contrats avec les prestataires sélectionnés par l'Etat sont conclus à des conditions normales de marché. Il sera permis au Contractant d'envoyer, avec ses propres moyens, des techniciens au site de construction pour observer l'avancement des travaux. L'observateur aura accès au site des travaux.
- (h) Les fonds versés par le Contractant et les modalités de paiement y afférents devront être conformes aux règles et procédures internes du Contractant et de ses membres, de CNODC et d'OPIC et aux pratiques de l'industrie internationale.

## 9.4 Propriété et Droits et responsabilités

La propriété des biens constituant le Prolongement de la Route de l'Unité et tous droits et responsabilités relatifs au Prolongement de la Route de l'Unité seront intégralement transférés à l'Etat, à compter de la Date de Transfert du Prolongement de la Route de l'Unité, conformément aux dispositions du Paragraphe 28.1.2 du CPP. Le Contractant pourra continuer à utiliser, sans frais, les biens constituant le Prolongement de la Route de l'Unité après un tel transfert en application des dispositions du Paragraphe 28.2 du CPP.

#### 9.5 Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à autoriser le transfert des équipements des Entreprises CPE et DGE pour la réalisation des travaux de la Grande AEE.



Il est ajouté à l'Annexe J du CPP, trois sous Annexes J1, J2 et J3 comme suit :

# Annexe J1 : Calendrier des Paiements relatifs à la Route Principale en fonction des Etapes-clés

La présente annexe s'applique aux contrats de construction entre l'Etat et les sociétés locales de construction relatifs à la route principale.

Nom de l'Etape-Clé	Donting do m	Paiement lié à l'Etape-Clé – pourcentage)	Montant cumulé maximum dû par le Contractant (en USD)	
Etape-Clé 1	Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (Avance)	30%	30% x 87.510.000 USD = 26.253.000	
Etape-Clé 2	Progression des Travaux Achevés à 30%	30%	30% x 87.510.000 USD = 26.253.000	
Etape-Clé 3	Progression des Travaux Achevés à 60%	30%	30% x 87.510.000 USD = 26.253.000	
Etape-Clé 4	Réception (acceptation) Finale des Travaux	10%	10% x 87.510.000 USD = 8.751.000	
	Total	100%	87.510.000 USD	

#### 1. Définitions:

- Etape-Clé 1 : signifie la date à laquelle le dernier des contrats de construction entre l'Etat et les sociétés locales entrera en vigueur.
- Etape-Clé 2 : signifie, pour chaque société locale, la date à laquelle 30% de la construction à effectuer aux termes d'un contrat donné entre l'Etat et une société locale a été achevée (le terme « achevée » signifiant l'achèvement de 30% de la construction à effectuer aux termes du contrat en question et la réception provisoire par l'Etat concernant 30% de la construction).



- Etape-Clé 3: signifie, pour chaque société locale, la date à laquelle 60% de la construction à effectuer aux termes d'un contrat donné entre l'Etat et une société locale a été achevée (le terme « achevée » signifiant l'achèvement de 60% de la construction à effectuer aux termes du contrat en question et la réception (acceptation) provisoire par l'Etat concernant 60% de la construction).
- Etape-Clé 4: signifie, pour chaque société locale, la date à laquelle 100% de la construction à effectuer aux termes d'un contrat donné entre l'Etat et une société locale a été réalisée et à laquelle le certificat de réception (acceptation) finale est délivré par l'Etat à la société locale.
- 2. Une fois que l'Etat aura signé l'ensemble des contrats avec les sociétés locales, l'Etat devra fournir au Contractant une lettre indiquant le nombre de sociétés locales qui seront impliquées et le montant dû à chacune de ces sociétés locales pour chaque Etape-Clé, conformément au modèle joint en annexe 3.
- 3. Concernant l'Etape-Clé 1, tous les contrats signés seront fournis par l'Etat au Contractant.
- 4. Concernant les Etapes-Clés 2 et 3, les documents justifiant de la progression de l'achèvement de la construction de la route à 30% et à 60% et les documents justifiant de la réception (acceptation) provisoire par l'Etat seront fournis par l'Etat au Contractant.
- 5. Concernant l'Etape-Clé 4, le certificat de réception (acceptation) finale et les documents justificatifs y afférents seront fournis par l'Etat au Contractant.
- 6. Lorsqu'une Etape-Clé est atteinte, l'Etat devra envoyer une demande de paiement au Contractant indiquant le nom de chaque société locale impliquée, le montant dû à chaque société et les coordonnées bancaires sur lesquelles le paiement devra être effectué, ainsi que les documents justificatifs y afférents. Le montant cumulé dû par le Contractant pour chaque Etape-Clé ne pourra en aucun cas excéder le montant prévu dans la colonne « Montant cumulé maximum dû par le Contractant (en USD) » du tableau ci-dessus (y compris sans que cela soit limitatif en cas de commandes modifiées).



## Annexe J2 : Calendrier des Paiements relatifs à la Voirie Municipales en fonction des Etapes-clés

La présente annexe s'applique au contrat avec Barka relatif aux voiries municipales.

- 1. « **Contrat d'Origine** » signifie le contrat daté du 24 février 2015 entre DGE et Barka relatif aux voiries municipales.
- 2. L'Etat signera un contrat avec Barka dans les mêmes conditions que le Contrat Original.
- 3. La valeur contractuelle totale aux termes du Contrat Original est de 6 940 000 USD. Un montant de 890 000 USD a déjà été payé par DGE Niger à Barka. Le montant restant à payer est donc de 6 050 000 USD.
- 4. Le montant restant sera payé par le Contractant sur le compte bancaire de Barka qui sera confirmé par l'Etat, conformément à la demande de paiement de l'Etat qui sera conforme avec les modalités et conditions du Contrat Original. En particulier, les documents justificatifs requis seront joints à la demande de paiement.



Annexe J3 : Modèle de Récapitulatif de Paiement des Etapes-Clés pour la Route Principale

	Etape-Clé 1	Etape-Clé 2	Etape-Clé 3	Etape-Clé 4	Montant total dû par le Contractant (en USD)
Société locale 1	[insérer]	[insérer]	[insérer]	[insérer]	[insérer]
Société locale 2					
Société locale 3					
[•]					
Montant maximu m (en USD)	26.253.000	26.253.000	26.253.000	8.751.000	87.510.000



ARTICLE 5: L'ensemble des stipulations du CPP resteront rédigées comme telles à tous égards, sauf modifications visées au présent Avenant qui fait partie intégrante du CPP.

ARTICLE 6: L'Etat déclare et garantit que les dispositions du présent Avenant, les dispositions du CPP modifiées par le présent Avenant et l'ensemble des actes administratifs unilatéraux pris par l'Etat pour les besoins et dans le cadre du présent Avenant, sont conformes à la Législation Pétrolière et aux Lois en Vigueur. L'Etat indemnisera en outre les membres du Contractant (autres que l'Etat) au titre de tous dommages, pertes, coûts et dépenses découlant ou résultant du non-respect de la Législation Pétrolière ou des Lois en Vigueur par les dispositions du présent Avenant, les dispositions du CPP modifiées par le présent Avenant et les actes administratifs visés au présent article 6.

Les dispositions de l'Article 57 du CPP s'appliqueront mutatis mutandis à tout différend entre les Parties relatif à ou découlant du présent article 6.

ARTICLE 7: Le présent Avenant entrera en vigueur le premier Jour Ouvrable où toutes les conditions suivantes seront remplies :

(a) approbation par l'Etat de l'Avenant par décret pris en Conseil des Ministres et publication dudit décret au Journal Officiel; et signature de l'Avenant par les Parties et publication dudit Avenant au Journal Officiel.

Fait à Niamey, à la date indiquée en tête des présentes en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'Etat : Le Ministre d'Etat, Ministre du Pétrole

M. FOUMAKOYE GADO

Pour CNPC Niger Petroleum S.A. : Le Directeur Général

M. CHENG CUNZHI

Pour OPIC Niger S.A.R.L. : Manager

M. FAN CHENHUI

Mr An'



